



THE 6TH EDITION OF THE INTERNATIONAL CONFERENCE
**EUROPEAN INTEGRATION
 REALITIES AND PERSPECTIVES**

The Idea of Absolute in a World of Law

Ioan Huma

Danubius University of Galati, Faculty of Law, ioanhuma@univ-danubius.ro

Abstract: The approach the author has the feature of an essay and he starts from the idea that the meaning of the absolute is found necessarily within the relative borders, to which it appears as a human representation of disappointment and unconditional model. Based on this premise, it shows that, for the world of law, it should be counted not only on the established model, but also on the practical, legal-formal constitution of the model, able to support more effectively the compliance and the enforcement of the legal norms.

Keywords: absolute; the normative model; axiology; legal values; legal pragmatics

Ce qui définit l'homme, c'est son aspiration à poser à la base de tout ce qui est, un fondement/principe, susceptible d'assumer, dans l'ordre social, l'aspect de la valeur signifiante et de l'idéal. Mais à notre époque postmoderniste, hantée par l'esprit relativiste, nous acquérons la ferme conviction, par nos observations et grâce à une expérience intellectuelle élémentaire, que tout ce qui se trouve sous le signe de l'absolu, en tant que base/principe du monde tout entier et, à plus forte raison, des êtres humains que l'on souhaite accomplis et définitifs, s'acharne à rester, en réalité, sous le signe de l'acte de circonstancier. Ceci réside en la manifestation directe de ce qui est loi objective, régularité et permanence, en un mot, exprimant plus que tout cela: *l'absolu*. Pour le monde humain, l'absolu revêt la forme de l'idéal, des valeurs accomplies, ainsi que de la plénitude du sentiment existentiel résulté de leur addition.

La soif d'absolu, jamais assouvie et revêtant des aspects infiniment divers, a donné la mesure des efforts humains créatifs, restés toutefois sous la pression du donné, de l'immédiat et des limites propres à l'homme. Le sens de l'absolu ne s'institue que sur le plan du relatif qui, une fois parvenu grâce à l'homme, à la conscience de la limitation, dépasse pourtant provisoirement et partiellement, sa condition. Bien que l'absolu apparaisse comme projection idéale de la perfection et de la permanence, son ontologie, au sens qu'elle peut recevoir, relève quand même de la réalité définitoirement muable. Nous n'avons pas pour autant en vue ici le sens de ce que pourrait être l'absolu du donné, du monde neutral, pris en soi, surpris par les sciences positives, mais de l'absolu proprement dit, né dans le monde du donné humain, subsistant par *la signification humaine* attribuée au monde et à la place de l'être humain dans le monde. De toute évidence, l'on ne saurait construire une ontologie de l'absolu dans l'ordre humain au-delà de la réalité imparfaite de l'humain, par rapport auquel le seul absolu, pris comme aspiration à l'achèvement, acquiert un sens axiologique et devient idéal assumé individuellement ou collectivement.

La question de l'absolu, si l'on peut dire, se retrouve, à l'évidence, sur le terrain du droit aussi, des valeurs que ce dernier promeut autant impérativement que pratiquement et relationnellement. La littérature juridique insiste, entre autres, sur l'un des aspects les plus éloquents, visant le présumé caractère absolu des droits subjectifs fondamentaux. L'interprétation de leur nature pourrait balancer, comme on peut le remarquer, entre l'idée qu'un droit subjectif fondamental nu peut être absolu aussi (puisque'il est grevé par des limitations) et l'idée que, en étant absolu, il ne devrait connaître aucune limitation (parce que la fondamentalité des droits subjectifs à ce statut est déduite de leur caractère

absolu et non pas inversement). Nous admettons, avec les nuances nécessaires, que les droits en question, comme le droit à la vie, à la dignité, à la propriété, sont néanmoins absolus, malgré les inévitables limitations d'intérêt général, auxquelles leur exercice se confronte. Il est vrai, il est quelque chose d'absolu parce qu'il est totalement indépendant des circonstances et se manifeste comme parfait pour soi, comme « accompli ». Et pourtant, ces exigences restent-elles valables pour apprécier les droits subjectifs fondamentaux comme étant absolus?

Il y a une ontologie, mais une axiologie aussi, ainsi qu'une pragmatique de la normativité juridique. Par rapport auxquels de ces plans, les droits subjectifs fondamentaux sont-ils ou non absolus? Ou à quel égard conservent-ils ou s'ils conservent cet attribut pour chacun des plans en question?

Pour tout ce qui se situe dans la sphère du *noos*, de la création et de la spiritualité socio-humaine, l'ontologie de l'absolu est en fait, une onto-axiologie puisqu'elle se tient sous le signe de la signification axiologique de tout ce que l'homme atteint, crée ou à quoi il aspire. Sous l'horizon juridique, les droits subjectifs fondamentaux incarnent, expriment et véhiculent par des moyens technico-formels adéquats des valeurs vitales et, par là-même, présumés intangibles dans leur teneur. Ce sont les valeurs qui sont le fondement absolu des droits, et non pas la création volontariste du législateur ; ce dernier leur confère une forme juridique adéquate afin de les rendre applicables. Mais les valeurs se revendiquent – non pas nécessairement temporellement, au sens d'un commencement, mais processuellement, comme accomplissement et reconfiguration permanente – de la vision et des idéaux d'humanité configurés dans le droit naturel, se trouvant lui-même en un continuel remodelage axiologique dans le champ du devenir historique. Voilà, par exemple, le droit à la vie. C'est un fait palpable que la vie en soi est quelque chose de relatif ; elle devient valeur par la signification relative qu'elle reçoit de la société et par laquelle elle est projetée dans le tableau des valeurs, produit de la conscience sociale. Dans le champ du droit positif, la vie comme valeur devient droit à la vie par l'intermédiaire valorisant du droit naturel, lui-même composante organique du *noos* de la communauté. Considéré comme principe du droit naturel, le droit à la vie, pour nous référer juste à ce dernier, a une valeur absolue; considéré comme une composante des normes du droit positif, comme institution juridique, il relationne, se circonstancie par rapport aux humains et aux circonstances. Mais non pas pour se relativiser axiologiquement jusqu'à la condition du rien/néant. A la limite, même la condamnation à mort de quiconque n'opère pas dans le mépris de la vie du coupable, malgré cette apparence qu'elle comporte plus d'une fois; elle apparaît comme sanction absolue, parce qu'elle défend une valeur absolue – la vie de la communauté et de ses membres – au prix, sur mesure, de l'annulation du droit à la vie de quelqu'un, donc du fondement – y compris juridique – de sa vie, restée ainsi en dehors de la légitimité.

L'intangibilité des valeurs et du modèle à suivre, déduit d'elles, considérée comme critère du caractère absolu des droits, s'avère pourtant opérer à chaque fois, historiquement et concrètement. L'absolu ne réside pas ici en quelque chose de transcendant, d'ahistorique et d'abstrait; son ontologie est d'ordre immanent aux structures génératives du mental social. L'absolu – c'est répéter une chose élémentaire – se situe seulement entre les frontières du relatif, de la réalité historique et de la condition humaine concrète, en tant que représentation humaine de leur dé-limitation et modèle – idéalisé – à suivre. Dans la conception axiologique précisée, les droits subjectifs fondamentaux aspirent au régime absolu. Quant aux limitations par l'effet de la loi, celles-ci préviennent l'exercice abusif des droits, ne contestent leur légitimité dans l'absolu, à savoir en ce qui, en dernière analyse, leur valeur exprime incontestablement et parfaitement comme modèle. Mais réaliser un droit, signifie le placer sous l'incidence de la situation. Nous apprécions, conséquemment, que sur le plan pragmatique de la réalisation des droits subjectifs fondamentaux, les circonstanciers inévitablement (y compris les limitations fixées par la loi dans le but de les réaliser!) n'équivaut pas à relativiser les droits. Le caractère absolu des droits subjectifs fondamentaux ne relève pas de leur non conditionnement présumé, mais du modèle normatif impératif qu'ils proposent; leur support axiologique est conféré par l'escomptée perfection du modèle axiologique, telle qu'elle est représentée historiquement à une époque ou autre, non pas du non conditionnement, illusoirement prétendu, du modèle en soi. Le modèle est le produit idéalisé du mental social, de classe, de groupe, engagé dans l'existence concrète, tentée à s'auto-dépasser. Comme on l'a dit, l'absolu n'a, sous rapport logico-conceptuel et

axiologique, ni degrés ni frontières. Mais dans le flux de la vie diurne, l'individu et la collectivité forgent, avec efforts, juste des brins d'absolu, d'élévation spirituelle, alors que l'absolu, considéré comme accomplissement et représentation inconditionnelle de celui-ci, demeure une projection idéalisante. Il nous faut cependant avoir en vue non seulement le modèle constitué, mais la constitution du modèle aussi, de même que sa réalisation directe, bien que d'une manière inhérente, partielle, dans le champ du respect et de l'application des normes juridiques. Dans cette perspective, la disjonction entre relatif et absolu ne doit pas être hypostasiée. Ainsi, l'on ne remet nullement en question le fondement théorique des droits subjectifs fondamentaux, lequel reste intangible dans sa légitimité ; mais ce ne sont que les limitations qui rendent possible la viabilisation des droits et la rationalisation pratique de leur exercice constructif. Si bien pesées dans l'Etat de droit, ce sont elles, les limitations, qui assurent la forme juridique nécessaire au droit subjectif fondamental comme droit absolu. Sur cette base, l'attribut d'absolu s'exprime par celui de fondamental, s'accréditant juridiquement grâce à lui. Sur le plan pragmatique, de la réalisation des droits subjectifs fondamentaux, nous pourrions dire – en forçant les choses? – qu'un droit subjectif, en tant que fondamental, est par là-même - à savoir par son régime juridique, également absolu. Ce qui est fondamental est, de cet angle, absolu. Le fondamental accapare tautologiquement l'absolu; c'est la manifestation pragmatique fondatrice, technico-formelle, de l'absolu.

A considérer autrement les choses, il opère ici un passage de la Philosophie du droit à sa Science ; cette dernière est obligée de transférer des contenus philosophico-conceptuels, valorisants et d'engagement attitudinal, en des termes notionnels, à fonction constatative, mais aussi valorisante, par lesquels s'exprime proprement la Science du droit en tant que science sociale. De toute façon, l'admission du conditionnement des droits subjectifs fondamentaux n'est pas une simple rhétorique juridique parce qu'ils ne contestent pas leur substrat valorique absolu. En ce qui concerne le droit – absolu – à la vie, la descente dans le concret conditionnant et, par conséquent, son approche strictement technique peut et même doit prévaloir lorsque sa protection effective est remise en question. La prévalence de l'aspect technico-juridique est de nature fonctionnelle, non pas valorique, et opère justement par les limitations constructives de l'exercice du droit à la vie – dans le but d'assurer la prééminence valorique, donc de sa nature absolue.

La relativisation valorique des droits subjectifs fondamentaux, des droits et libertés en général, accusée avec des arguments par certains penseurs, peut concerner l'idéologisation et la politisation de la problématique en cause, n'est pas l'acte de circonstancier si nécessaire à leur application. Ce n'est que par les conditionnements de la situation que l'opposabilité *erga omnes* des droits subjectifs fondamentaux devient opérante. Une réciprocité de l'engagement humain s'institue ainsi, où mon droit génère l'obligation pour tous de l'observer, conditionnée par mon obligation de respecter les autres. De la sorte, *erga omnes* n'est pas une opposabilité limitée par la quantité ; elle engage une obligation de nature valorique, à vocation absolue, objectivée dans les inter-conditionnements de la situation, des relations interindividuelles infinies. Par le travail du droit, l'absolu reçoit l'empreinte de la validité générale de la norme et de son assomption consciente. Il s'avère, dans ce cadre aussi, le rôle inhérent des limitations constructives, d'ordre technico-juridique, appelés à assurer la voie royale vers le peu d'absolu des valeurs humaines, retrouvées d'abondance dans le champ du droit positif considéré comme une forme impérative de la liberté !

« La question de l'absolu » dans le monde de la juridicité (les guillemets marquent dans ce cas la conscience des limites de compréhension conceptuelle de l'absolu dans le droit, considéré comme un horizon infini et peut-être ineffable de connaissance et valorisation, dévoile par là-même une autre facette. L'on a pu constater, par la voix autorisée de certains penseurs, que le droit positif tend à substituer à l'idée de *Bien* celle de justice légale. C'est un signe propre au modernisme qu'on est en train de traverser, de glissement vers le relativisme. En effet, dans la situation où les valeurs « fortes », d'un contour définitoire, comme le Bien avec ses hypostases majeures, tendent à être remplacées par celles « grises », de mélange, le monde de la normativité juridique perd progressivement la liaison organique avec le support métaphysique de Vérité et Justice, projetés dans l'absolu. Au lieu de modéliser normativement les circonstances et les intérêts fluents en fonction des valeurs admises comme repères stables, le droit s'adapte, se moule sur les premières comme un pastiche de jeu second.

Peut-on dire encore aujourd'hui, avec une classique fermeté, que la justice doit être réalisée, même si le monde risquait de disparaître ? D'une valeur absolue, l'idéal de justice est devenu justice légale entretemps. Afin que le monde ne disparaisse, on taille la justice d'après le patron de la loi ; la justice réside dans la loi, et non pas la loi dans la justice. Mais la loi est une mesure par trop humaine, elle peut abandonner toute trace d'absolu, en cherchant son fondement dans la conjoncture devenue principe légal. Evidemment, l'esprit de notre époque ne peut plus s'illusionner de la volonté des dieux, de Dieu ou de la raison universelle en tant que mesure transcendante de la justice humaine. Mais l'absolu ne se réduit pas à l'aire du transcendant. La spiritualité a édifié, plus près de nous, héroïquement, des supports immanents d'absolu, considérés comme fondements des valeurs humaines. Mais ils entrent de nos jours dans la pénombre, passent sur un plan second, s'efféminent jusqu'à l'évanescence. C'est ainsi qu'est né déjà un monde du relatif et du relativisme, suffisant à lui-même sous un horizon de l'équilibre non problématisant, ouvert plutôt sur l'horizontale de l'existence humaine. Cette dernière est abandonnée par degrés par l'aspiration de se rapporter aux valeurs « fortes », rivant de plus en plus rarement ses yeux sur le ciel de l'absolu, ne fût-ce que celui blagien (de Lucian Blaga) des étoiles du puits de l'auto-connaissance. Aveuglée par la fausse lumière de l'idéologisation des droits de l'homme, notre vie se démocratise formellement et d'une manière niveleuse, sans pour autant créer avec la même vigueur des chances égales de succès à l'aristocratie de l'esprit. Et le droit positif est positif au sens le plus sage du mot, au-delà de ce que son concept nous communique spécialement. Il se laisse soutenu par une socialité et une politique sociale des conjonctures, en embrassant toujours plus de conjonctures normatives, nées de pertractations et compromis entre les forces politiques intéressées par des améliorations à brève échéance. Au-delà de la morale, le droit était l'instrument de la force totalitaire ; en-deçà de la morale, le droit, bien qu'il n'invente pas de faux idéaux, donne pourtant, en l'absence des valeurs « fortes », dans une autre impasse : il ne voit plus les étoiles guides. Du reste, le navire du monde ne navigue plus vers la rive espérée ; à bout de rêves, il vogue vers Nulle Part, en un mouvement répété encore et encore, qui l'élimine de l'histoire...